

STATUTS



ActuSAMU

SAMU 83 – Hôpital Sainte-Musse
54 Rue Henri Sainte-Claire DEVILLE – 83000 Toulon

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ActuSAMU

Référence de l'association : W832 021 198

ARTICLE 2 – BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but :

- L'information, la promotion et la défense des métiers du SAMU/SMUR.
- La diffusion de l'actualité, l'information et toute activité en rapport avec les SAMU/SMUR.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au :

SAMU 83 – Hôpital Sainte-Musse

**54 Rue Henri Sainte-Claire DEVILLE
83000 Toulon**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 – MEMBRES et COTISATIONS

Est Membre d'ActuSAMU toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle.

Le fichier des Membres est tenu régulièrement à jour au siège de l'association.

Le montant de la cotisation est laissé au libre choix du futur adhérent pour un montant minimal de 1€.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission après avoir payé, le cas échéant conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} Juillet 1901, les cotisations échues ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif considéré comme grave, le membre intéressé ayant été préalablement informé des griefs de l'association et invité à fournir des explications devant ce conseil ou par écrit au président.

En aucun cas la cotisation ne sera remboursée.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association pourra par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les dons à l'association ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les cotisations sont perçues au titre de l'année civile en cours au moment de l'adhésion.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de JANVIER.

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. La liste des membres sortants figurera dans les pièces jointes à la convocation. Les candidatures peuvent se faire jusqu'au vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou pour toute décision nécessitant l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 membres élus pour deux (2) années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de poste vacant ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau de l'association, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Responsable de la communication

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à TOULON

Le 31/01/2024

THIBAUT Tony



LUBRANO-LAVADERA Quentin



SIMON Baptiste

